

Ce fichier a été téléchargé le samedi 28 novembre 2020 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
25 juin 2014

- [Citer cette page](#)

#### **Pour citer cette page**

Législation, *Musée Criminocorpus* publié le 25 juin 2014, consulté le 28 novembre 2020.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/17556/>

# Code civil

## Chapitre I — De l'adoption

### Extrait

#### Article 359

##### Version du 29 juillet 1939

**Texte source : *Décret relatif à la famille et à la natalité françaises.***

Dans les cas prévus par l'article 93 du présent Code, l'acte est dressé par un fonctionnaire de l'intendance ou du commissariat.

Le fonctionnaire de l'intendance, ou l'officier du commissariat qui a reçu un acte d'adoption en adresse, dans le plus bref délai, une expédition au ministre de la Guerre ou au ministre de la Marine, qui la transmet au procureur de la République.

---

##### Version du 11 juillet 1940

**Texte source : *Acte constitutionnel n° 1.***

Dans les cas prévus par l'article 93 du présent Code, l'acte est dressé par un fonctionnaire de l'intendance ou du commissariat.

Le fonctionnaire de l'intendance, ou l'officier du commissariat qui a reçu un acte d'adoption en adresse, dans le plus bref délai, une expédition au ministre de la Guerre ou au ministre de la Marine, qui la transmet au procureur de la République.

---

##### Version du 9 août 1944

**Texte source : *Ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental.***

Dans les cas prévus par l'article 93 du présent Code, l'acte est dressé par un fonctionnaire de l'intendance ou du commissariat.

Le fonctionnaire de l'intendance, ou l'officier du commissariat qui a reçu un acte d'adoption en adresse, dans le plus bref délai, une expédition au ministre de la Guerre ou au ministre de la Marine, qui la transmet au procureur de la République.

---

##### Version du 23 décembre 1958

**Texte source : *Ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958 portant modification du régime de l'adoption et de la légitimation adoptive.***

Si l'adoptant vient à décéder après la présentation de la requête aux fins d'adoption, l'instruction est continuée et l'adoption prononcée s'il y a lieu. Dans ce cas, elle produit ses effets au moment du décès de l'adoptant.

Les héritiers de l'adoptant peuvent, s'ils croient l'adoption inadmissible, remettre au procureur de la République tous mémoires et observations à ce sujet.